

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 22/04787

N° Portalis DBX6-W-B7G-WY7K

Minute n° 23/122

JUGEMENT

DU 28 Avril 2023

AFFAIRE :

**S.C.E.A. CHATEAU
MERIC**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Mars 2023 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE

Service contentieux

13 rue Ferrère - CS 51585

33052 BORDEAUX CEDEX

comparante en la personne de Madame Céline PERVIEUX, munie
d'un pouvoir

ET:

S.C.E.A. CHATEAU MERIC

Activité : culture de la vigne

Château Meric

33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC

RCS de BORDEAUX : 422 873 497

SIRET : 422 873 497 00016

prise en la personne de Monsieur Marius CHALA (Gérant),
comparant, assisté par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de
BORDEAUX



Grosses le : 28/4/23

à :

Me LAPEYRE (signif à SCEA
CHATEAU MERIC)

Me Olivier BOURU

Copies le : 28/4/23

à :

MSA DE LA GIRONDE (ar)

Maître Silvestri

Maître Lacombe

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Par acte du 22 Juin 2022, la MSA DE LA GIRONDE a assigné la S.C.E.A. CHATEAU MERIC en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements

Vu l'audience des plaidoiries du 2 septembre 2022 et les différents renvois ;

Vu l'audience du 17 Mars 2023, en présence du débiteur, assisté de son conseil ;

Vu la confirmation de la demande de la MSA DE LA GIRONDE à l'audience et les pièces déposées ;

Vu la note d'audience ;

MOTIFS DE LA DECISION

La S.C.E.A. CHATEAU MERIC a été régulièrement citée par huissier à l'adresse connue de la MSA DE LA GIRONDE, qui a de plus préalablement saisi le président du tribunal le 22 mars 2021 de l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, qui a donné lieu à une ordonnance de rejet le 28 juin 2021, de sorte que la demande est régulière et recevable.

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Il résulte des pièces de la procédure que la MSA DE LA GIRONDE a délivré 2 contraintes, l'une du 18 mars 2021 pour un montant de 3 114,47 euros, l'autre du 22 février 2022 pour un montant de 89 816,65 euros, à l'encontre du débiteur dont la profession relève de la compétence du tribunal judiciaire, devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance de ce débiteur, pour un montant total de 92 931,12 euros, outre des frais d'exécution de 1004,02 euros, soit un montant total de 93 935,14 euros.

La MSA DE LA GIRONDE produit également un procès-verbal de carence du 2 juin 2022, de sorte que les conditions de l'article L631-1 précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Monsieur CHALA, assisté de son conseil, fait état d'un projet de vente qui permettrait de solder la dette mais il n'en justifie pas à ce jour.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la S.C.E.A. CHATEAU MERIC.

Fixe provisoirement au 22 Juin 2022 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

S.C.E.A. CHATEAU MERIC

Activité : culture de la vigne

Château Meric

33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC

RCS de BORDEAUX : 422 873 497

SIRET : 422 873 497 00016

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale ou le débiteur personne physique, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **Vendredi 16 juin 2023 à 11H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

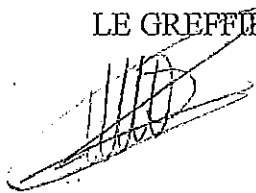
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur.

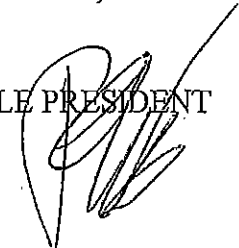
Dit que la signification du présent jugement vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous commissaires de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier.

